PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT Nº 2594

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CANALISATION DE L'EAU POTABLE, DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Côte Saint-Luc, tenue par vidéoconférence, le 14 février 2022 à 20h00, à laquelle étaient présents :

Le Maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky

Le conseiller Oren Sebag

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS:

Me Jonathan Shecter, Directeur général Directeur des services juridiques et greffier Tanya Abramovitch, Directrice générale associée

Nadia Di Furia, Directrice générale associée

Me Jason Prevost, assistant-greffier, agissant à titre du secrétaire de la réunion

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipale du 17 janvier 2022;

Il est ordonné et statué par le règlement No. 2594, comme suit :

DÉFINITIONS ET APPLICATIONS4
CHAPITRE II ALIMENTATION EN EAU5
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES5
SECTION II CONDUITE D'EAU
SECTION III BRANCHEMENT D'EAU5
SOUS-SECTION 1 INSTALLATION5
SOUS-SECTION 2 DEMANDE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX
SOUS-SECTION 3 EXCAVATION, REMBLAYAGE ET FINITION
SECTION IV CONTINUITÉ DE L'ALIMENTATION EN EAU8
SECTION V REMPLACEMENT ET DISJONCTION DE LA SECTION PUBLIQUE D'UN BRANCHEMENT D'EAU9
SECTION VI DÉGEL DE LA SECTION PRIVÉE D'UN BRANCHEMENT D'EAU9
CHAPITRE III COMPTEUR9
CHAPITRE IV APPAREIL DE CLIMATISATION ET DE RÉFRIGÉRATION10
CHAPITRE V SYSTÈMES D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES DE TYPES A ET B10
Chapitre VI Borne d'Incendie11
CHAPITRE VII RÉSERVOIR, FONTAINE DÉCORATIVE ET PISCINE11
CHAPITRE VII.1 ÉGOUTS11
SECTION I USAGE DES ÉGOUTS11
SECTION II RACCORDEMENT À L'ÉGOUT PUBLIC12
SOUS-SECTION 1 RÉSEAU SANITAIRE D'ÉVACUATION12

	RÉSEAU D'ÉVACUATION D'EAUX PLUVIALES12	
	SOUS-SECTION 3 RÉSEAU SÉPARATIF D'ÉGOUT PUBLIC12	
	SOUS-SECTION 4 RÉSEAU UNITAIRE D'ÉGOUT PUBLIC12	
	SOUS-SECTION 5 BRANCHEMENT D'ÉGOUT12	
SECTION INSTAI	ON III LLATION13	
	SOUS-SECTION 1 MATÉRIAUX13	
	SOUS-SECTION 2 DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE13	
	SOUS-SECTION 3 ÉTANCHÉITÉ13	
	SOUS-SECTION 4 PROTECTION CONTRE LE GEL13	
	SOUS-SECTION 5 REGARDS DE NETTOYAGE14	
CHAPITRE RÉTENTIC	E VII.2 ON DES EAUX PLUVIALES14	
CHAPITRE DISPOSITI	E VIII ONS DIVERSES14	
CHAPITRE DISPOSITI	E IX ONS PÉNALES14	
CHAPITRE X ENTREE EN VIGUEUR14		

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

- 1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
- a) « alignement de rue » : la ligne de démarcation entre l'emprise de la voie publique et la propriété privée;
- b) « appareil de climatisation » : un appareil ou système qui règle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment et qui utilise de l'eau pour son fonctionnement;
- c) « appareil de réfrigération » : un appareil qui abaisse la température d'un liquide ou d'un gaz et qui utilise de l'eau pour son fonctionnement;
- d) « aqueduc » : l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau, appareils et dispositifs appartenant à la ville et servant à la fourniture de l'eau potable;
- e) « branchement d'eau général » ou « branchement d'eau » : un tuyau acheminant l'eau de l'aqueduc à l'intérieur d'un bâtiment;
- f) « centre de la voie publique » : la ligne médiane entre les 2 alignements de rues;
- g) « Code »: le Code de plomberie (*Code de construction*, B-1.1, r.2, chapitre III,— Plomberie, et le *Code de sécurité*, B-1.1, r.3, chapitre I Plomberie), en vigueur;
- h) « compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil qui sert à mesurer et enregistrer la consommation d'eau provenant de l'aqueduc;
- i) « conduite d'eau locale » : une conduite d'eau qui alimente directement un branchement d'eau;
- j) « conduite d'eau principale » : la conduite d'eau qui alimente directement une conduite d'eau locale;
- k) « directeur » : le directeur du Développement urbain ou tout employé sous sa charge;
- l) « économiseur » : un dispositif qui permet de récupérer l'eau utilisée dans un appareil et de l'utiliser de nouveau aux mêmes fins;
- m) « égout privé » : canalisation souterraine d'égouts situé entre un bâtiment et l'égout public;
- n) « égout public » :canalisation souterraine appartenant à la Ville et à laquelle sont raccordés les branchements d'égouts;
- o) « finition » : toute opération nécessaire suite à un remblayage afin de restaurer une zone dans sont état original, c'est-à-dire avant l'exécution des travaux. Cela inclus entre-autre les trottoirs, l'asphaltage et le paysagement.;
- p) « réfection » : la réfection du domaine public;
- q) « remblayage » : l'opération qui consiste à refermer une excavation avec la terre, de la pierre ou d'autres matériaux de remplissage;
- r) « boîtier de service extérieur » : un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment:
- s) « robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et qui sert à y interrompre l'alimentation en eau;
- t) « section privée d'un branchement d'eau » : la section d'un branchement d'eau qui s'étend de la ligne de propriété jusqu'au bâtiment. Exception : pour le lot no 4 992 588, la section privée du branchement d'eau s'étend de la ligne de démarcation de la propriété jusqu'au bâtiment.
- u) « section publique d'un branchement d'eau » : la section d'un branchement d'eau comprise entre une conduite d'eau et la ligne de propriété;
- v) « systèmes d'extincteurs automatiques du type A » : un réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression et munis d'extincteurs qui se déclenchent automatiquement sous l'effet d'une élévation de la température;
- w) « systèmes d'extincteurs automatiques du type B » : un réseau de tuyaux vides ou sous pression d'air et munis d'extincteurs, qui se remplit d'eau automatiquement dès qu'un détecteur déclenche une soupape principale.

Les mots « bâtiment », « branchement d'égout unitaire », « clapet antiretour », « collecteur principal », « collecteur unitaire », « eaux pluviales », « eaux usées », « égout pluvial », « égout sanitaire », « égout unitaire », « installation de plomberie », « installation individuelle d'assainissement », « regard de nettoyage », « réseau d'évacuation », « réseau de ventilation », « réseau sanitaire d'évacuation », « siphon » et « tuyau de ventilation » ont le même sens que dans le Code.

1.1 Le directeur du Développement urbain est responsable de l'application de ce règlement.

CHAPITRE II ALIMENTATION EN EAU

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2. Il est interdit, dans le territoire de la ville ou dans toute partie du territoire d'une autre municipalité où l'aqueduc est installé, de s'alimenter en eau potable à une source autre que l'aqueduc, au moyen d'un appareil de plomberie relié à une telle source.
- 3. Quiconque fait usage d'un appareil qui utilise l'eau de l'aqueduc doit fournir immédiatement au directeur, s'il le requiert, un plan de la tuyauterie intérieure de l'appareil et une description de son mode de fonctionnement.
 - Quiconque ne se conforme pas à la demande susmentionnée contrevient au présent règlement.
- 4. Il est interdit de raccorder un système de distribution d'eau privé relié à l'aqueduc à une source d'alimentation en eau autre que l'aqueduc, ou à une tuyauterie ou un appareil contenant ou pouvant contenir une substance toxique ou nuisible à la santé.
- 5. Un réseau de distribution d'eau relié à l'aqueduc et raccordé à un autre réseau ou à un appareil de plomberie susceptible d'altérer la qualité de l'eau doit être protégé contre tout danger de contamination conformément au Code.
- 6. Le propriétaire d'un bâtiment situé dans une municipalité autre que la Ville de Côte-Saint-Luc, sur une voie publique où est installée une conduite d'eau appartenant à la Ville, peut faire installer la section publique du branchement d'eau si sa demande est présentée à la ville et acceptée par le Conseil de la municipalité, au moyen d'une résolution adoptée à cette fin.
- 7. Dans le cas prévu à l'article 6, les frais d'excavation, d'installation, de remblayage, de finition et de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire.
- **8.** L'exécution des travaux visés à l'article 7 est conditionnelle à la signature par le requérant d'un contrat par lequel il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION II

CONDUITE D'EAU

- **9.** Nul ne peut installer une conduite d'eau si ce n'est le directeur ou un entrepreneur autorisé par la Ville à cette fin.
- **10.** Une conduite d'eau ne peut être installée sous une voie de circulation que si les conditions suivantes sont remplies :
 - 1° la voie où l'on projette d'installer la conduite d'eau est publique au sens de la Charte;
 - 2° les plans et profils de cette voie sont dressés;
 - 3° un égout public est installé sous cette voie.

SECTION III

BRANCHEMENT D'EAU

SOUS-SECTION 1

INSTALLATION

11. Quiconque construit un bâtiment qu'il désire alimenter en eau, sur une voie publique où une conduite d'eau locale est posée, doit présenter une demande au directeur afin de faire installer la section publique du branchement d'eau. Le demandeur est responsable de

l'installation de la section privée du branchement. La connexion entre la section publique et privée du branchement doit être approuvée et supervisée par la Ville.

- 12. Dès qu'une conduite d'eau locale est posée sous une voie publique et que le directeur en donne avis aux propriétaires des bâtiments situés sur cette voie publique, chacun de ces propriétaires doit présenter une demande au directeur afin de faire installer la section publique du branchement d'eau nécessaire à l'alimentation en eau de son bâtiment et chaque propriétaire doit installer la section privée de ce branchement.
- **13.** L'exécution des travaux d'installation de la section publique d'un branchement d'eau en vertu des articles 11 et 12 doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) l'excavation et le remblayage sont exécutés par le propriétaire à ses frais;
 - b) la finition est exécutée par la Ville aux frais du propriétaire;
 - c) l'installation de la section publique du branchement d'eau est faite par la ville aux frais du propriétaire;
- **13.1** Un branchement d'eau doit être fabriqué en fonte ou en cuivre de type K, selon les normes applicables du Code.

Les joints d'un branchement d'eau en cuivre doivent être faits avec une brasure à l'argent.

Le diamètre d'un branchement d'eau doit être établi en rapport avec la charge hydraulique requise, mais il ne doit pas être inférieur à 19 mm.

Toute installation d'un branchement d'eau doit subir un test d'étanchéité tel que spécifié au Code.

- 14. Tout bâtiment donnant sur une voie publique doit être alimenté par un branchement d'eau distinct, à l'exception d'un bâtiment donnant sur une voie publique et qui est entièrement affecté à des fins autres que résidentielles. Ce dernier peut être alimenté par le branchement d'eau qui alimente les autres bâtiments construits sur le même emplacement, si ces bâtiments appartiennent au même propriétaire et sont affectés aux mêmes fins.
- **15.** Quiconque désire faire exécuter les travaux suivants peut présenter au directeur une demande à cette fin :
 - 1° l'installation de la section publique d'un nouveau branchement d'eau, ou d'un branchement d'eau d'un diamètre supérieur à celui du branchement reguis;
 - 2° l'installation de la section publique d'un branchement d'eau supplémentaire;
 - 3° l'installation de la section publique d'un branchement d'eau temporaire;
 - 4° l'installation de la section publique d'un branchement d'eau devant servir en tout ou en partie à la protection contre l'incendie, à l'exclusion d'un branchement devant servir à la protection d'un vide-ordures contre un incendie;
 - 5° l'installation de la section publique d'un branchement d'eau à un établissement payant l'eau sur la base de la consommation seulement;
 - 6° l'installation de la section publique d'un branchement d'eau face à un terrain vacant, sous une voie publique qui doit être pavée en vertu d'une résolution du conseil, et où des raccords d'égouts doivent être posés.
- 16. Les conditions suivantes s'appliquent à l'exécution des travaux prévus à l'article 15 :
 - 1° l'excavation et le remblayage sont exécutés par la personne au nom de laquelle la demande est faite, à ses frais. La finition est exécutée par la Ville aux frais du propriétaire;
 - 2° l'installation de la section publique du branchement d'eau est faite par le directeur aux frais de la personne au nom de laquelle la demande est faite;
- 17. Le propriétaire d'un terrain vacant qui présente une demande visée au paragraphe 6 de l'article 15 doit payer à l'avance les frais d'installation et de réfection à la Ville.
- **18.** Dans le cas d'un nouveau bâtiment alimenté par un branchement d'eau supplémentaire, une vanne d'isolement doit être installée sur la conduite d'eau locale.

Les frais d'excavation, d'installation de la vanne d'isolement, de remblayage, de finition et de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire du bâtiment.

- **19.** Lorsqu'un bâtiment est alimenté en eau par 2 branchements d'eau à des pressions différentes, il est interdit de raccorder ces 2 branchements l'un à l'autre.
- **20.** Dans une voie publique ou une partie d'une voie publique où l'on trouve plusieurs conduites d'eau locales à des pressions différentes, tout branchement d'eau à usage domestique doit être raccordé à la conduite désignée par la Ville.
- 21. Lorsque sur un même emplacement, un bâtiment est démoli et un autre y est construit, le propriétaire du nouveau bâtiment ne peut, sans l'autorisation du directeur, utiliser le branchement d'eau déjà installé.
- 22. Le propriétaire d'un immeuble alimenté par un branchement d'eau temporaire doit, à ses frais, munir le branchement d'un robinet dès que le branchement est installé, construire une chambre de compteur temporaire s'il en est requis par le directeur et protéger le branchement contre le gel et le bris.
 - Dès qu'il cesse d'utiliser le branchement, le propriétaire doit en aviser le directeur par écrit, et assumer toute la responsabilité découlant de l'existence du branchement jusqu'à la réception par le directeur de cet avis.
- 23. Le directeur peut, lorsqu'il a reçu l'avis requis au deuxième alinéa de l'article 22, ou à l'expiration d'une période de 24 mois suivant l'installation d'un branchement d'eau temporaire, effectuer la disjonction de la section publique de celui-ci et, s'il a installé un compteur sur le branchement, récupérer ce compteur.
 - Les frais d'excavation, de disjonction, de remblayage, de finition et de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.
- **24.** Quiconque construit un bâtiment peut utiliser pendant les travaux le branchement d'eau devant alimenter le bâtiment, si les robinets ont un branchement muni d'une fermeture automatique, et doit en tout temps et à ses frais, protéger ce branchement d'eau contre le gel et le bris.
- 25. Il est interdit à quiconque construisant un bâtiment de laisser couler l'eau pour empêcher le gel des branchements et conduits sauf si la température prévue est de -15 Celsius ou moins pendant 7 jours consécutifs.
- 26. La section publique d'un branchement d'eau ne peut être installée que par le directeur ou un entrepreneur dont les services sont retenus par la Ville à cette fin. Cette section est la propriété de la Ville même si elle a été installée aux frais du propriétaire de l'immeuble alimenté par ce branchement.

SOUS-SECTION 2

DEMANDE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

27. Les demandes visées aux articles 11, 12 et 15 doivent être faites sur le formulaire fourni par le directeur et être accompagnées d'un document confirmant le mandat de toute personne agissant au nom du propriétaire de l'immeuble concerné.

SOUS-SECTION 3

EXCAVATION, REMBLAYAGE ET FINITION

- 28. Le propriétaire d'un bâtiment qui doit installer un branchement d'égout suivant la réglementation en vigueur et qui fait installer la section publique d'un branchement d'eau doit, à ses frais :
 - 1° creuser la tranchée nécessaire si le branchement d'eau peut être installé dans la même tranchée que le branchement d'égout;
 - 2° poser un branchement d'égout conformément aux Règlements en vigueur;

- 3° remplir la tranchée jusqu'au niveau prescrit du branchement d'eau, selon les spécifications de la Ville;
- 4° installer dans la tranchée la section privée du branchement d'eau, selon les spécifications de la Ville, avec un compactage adéquat;
- 5° aviser le directeur de la fin de ces travaux.
- **29.** La tranchée requise par l'article 28 doit être creusée en face du bâtiment, en ligne droite, à angle droit avec la conduite d'eau locale, et de façon que le branchement d'eau puisse y être installé au-dessus de la couronne de l'égout public à au moins :
 - 1° 0,3m du branchement d'égout et ce, de toutes directions;
 - 2° 1,80m de profondeur par rapport au profil officiel final de la voie publique et du terrain privé;
 - 3° 1m de distance par rapport a tout autre conduit ou obstacle.
- 30. Lorsque la tranchée du branchement d'égout doit être prolongée pour atteindre la conduite d'eau locale, les travaux d'excavation, de remblayage et de finition sont exécutés par la Ville, aux frais de la Ville.
- 31. La Ville peut installer la section publique du branchement d'eau dans une autre tranchée que celle du branchement d'égout si le propriétaire intéressé lui en fait la demande.
 - Les travaux de finition et de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont exécutés aux frais de la Ville.
- **32.** Lorsque le mur du bâtiment se trouve à 90 cm ou moins de l'alignement de rue, le directeur fournit un branchement d'une longueur suffisante pour que le raccord de la section publique à la section privée du branchement d'eau puisse être effectué à l'intérieur du bâtiment.
- 33. Lorsque la section privée du branchement d'eau a un diamètre supérieur à celui de la section publique du branchement, le raccord de l'une à l'autre doit être effectué du côté de la propriété privée.
- 34. Lorsque le propriétaire est avisé par le directeur que l'installation de la section publique du branchement d'eau est terminée, il doit compléter, à ses frais, le remblayage de la tranchée, dans un délai maximum de deux jours ouvrables. Avant l'achèvement, toutes mesures de sécurité doivent être pris en considération.
- 35. Le propriétaire doit s'adresser à la Ville pour faire ouvrir la vanne de branchement extérieure (boîtier de service extérieur) lorsque les travaux d'installation du branchement d'eau sont terminés. L'ouverture et fermeture du boîtier de service doit être fait pendant les heures normales de travail. En cas de service requis en dehors de ces heures, tout coût additionnel sera au frais du propriétaire.
- **36.** La Ville peut apposer une marque sur un bâtiment alimenté par un branchement d'eau afin de déterminer l'endroit où se trouve le boîtier de service extérieur.
- **37.** La Ville ne peut être tenue responsable d'une fuite sur la section privée d'un branchement d'eau.

SECTION IV

CONTINUITÉ DE L'ALIMENTATION EN EAU

- **38.** La Ville ne garantit pas une pression d'eau fixe.
- **39**. La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'interruption du service de l'eau.
- **40**. Le propriétaire d'un bâtiment doit, à ses frais, lors de l'installation de la tuyauterie intérieure du bâtiment, poser un robinet d'arrêt intérieur sur la section privée du branchement d'eau, à un endroit accessible le plus près possible du mur de fondation, et maintenir le robinet en bon état de fonctionnement.

- **41.** Le propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer que le robinet d'arrêt intérieur ne peut être fermé avant de demander à la Ville de fermer le boîtier de service extérieur.
- **42.** Lorsque la pression de l'aqueduc excède 520 kPa (105 psi), le propriétaire d'un bâtiment doit, à ses frais, s'il est requis par la Ville, installer et maintenir en bon état de fonctionnement un réducteur de pression muni d'un manomètre et conforme à la norme ANSI A112.26.2-1975 ou ASSE 1003-1975.

SECTION V

REMPLACEMENT ET DISJONCTION DE LA SECTION PUBLIQUE D'UN BRANCHEMENT D'EAU

- **43**. Le propriétaire d'un bâtiment doit faire disjoindre par la Ville la section publique d'un branchement d'eau qu'il cesse d'utiliser et payer les frais de réfection du domaine public et du mobilier urbain.
 - Dans le cas où la disjonction est requise en vue de la démolition d'un bâtiment, le permis de démolition n'est délivré que si le propriétaire s'est conformé au premier alinéa.
- **44.** En plus des frais mentionnés à l'article 43, le propriétaire doit aussi payer les frais d'excavation, de disjonction, de remblayage et de finition, dans les cas où il s'agit d'un branchement d'eau alimentant un établissement payant l'eau sur la base de la consommation seulement ou d'un branchement d'eau temporaire.
- **45.** Lorsque la Ville remplace la section publique d'un branchement d'eau fabriqué en plomb, le propriétaire doit remplacer la section privée du branchement d'eau dans un délai de 10 ans si celle-ci est fabriquée en plomb. Quiconque ne se conforme pas à la demande susmentionnée contrevient au présent règlement.

SECTION VI

DÉGEL DE LA SECTION PRIVÉE D'UN BRANCHEMENT D'EAU

46. Le propriétaire d'un bâtiment peut faire dégeler par la Ville la section privée du branchement d'eau qui alimente le bâtiment à la condition de payer le coût des travaux.

CHAPITRE III COMPTFUR

- **47**. La Ville peut installer un compteur sur tout terrain et dans tout bâtiment où l'eau doit être fournie et mesurée par compteur, et déterminer l'endroit où il entend installer le compteur.
- **48.** Le compteur installé sur un terrain ou dans un bâtiment en vertu de l'article 46 est fourni par la Ville et est la propriété de celle-ci.
- **49**. Lorsque la Ville avise le propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment qu'il entend y installer un compteur, le propriétaire doit, dans le délai fixé, préparer l'endroit déterminé par la Ville afin que le compteur puisse y être installé.
- **50.** Lorsque la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 3 joints souterrains, le propriétaire du bâtiment alimenté par ce branchement doit, s'il en est requis par le directeur, construire à ses frais, dans le délai et à l'endroit déterminés par celui-ci, une chambre de compteur.
 - Quiconque ne se conforme pas à la demande que lui fait le directeur en vertu du premier alinéa contrevient au présent règlement.
- **51.** Le propriétaire qui construit une chambre de compteur en vertu de l'article 49 doit, à ses frais, protéger le compteur et la tuyauterie contre le gel, et s'assurer que la chambre de compteur est en tout temps drainée, facile d'accès, et en bon état.

- **52.** Les frais d'installation d'un compteur sur un branchement d'eau temporaire, sur un branchement d'eau alimentant un établissement payant l'eau sur la base de la consommation seulement, ou aux fins d'un réseau de distribution d'eau privé dont la tuyauterie peut, en raison de son aménagement, entraîner des pertes d'eau, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.
- **53.** Le propriétaire de l'immeuble où un compteur est installé doit, à ses frais, poser en aval du compteur un clapet de non-retour et un robinet d'arrêt de chaque côté du groupe d'appareils, et poser un joint de dilatation entre le robinet d'arrêt situé en amont du compteur et le compteur, si celui-ci a un diamètre de 75 mm ou plus.
- **54.** Lorsque le directeur constate qu'un compteur n'est plus requis, il peut, par avis, ordonner au propriétaire de l'immeuble où le compteur est installé de le lui retourner dans le délai qu'il fixe. Le propriétaire doit faire à ses frais toutes les modifications nécessaires à la tuyauterie.
- **55.** Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis qu'il a reçu en vertu de l'article 53, la Ville peut lui facturer le coût de la valeur du compteur ou récupérer le compteur aux frais du propriétaire.
- **56.** Le propriétaire de l'immeuble où un compteur est installé est responsable de tous les dommages causés au compteur jusqu'au moment où celui-ci est retourné au directeur ou récupéré par celui-ci.

CHAPITRE IV

APPAREIL DE CLIMATISATION ET DE RÉFRIGÉRATION

57. Il est interdit d'installer un appareil de climatisation ou un appareil de réfrigération utilisant l'eau de l'aqueduc.

Nonobstant le premier paragraphe, il est permis d'utiliser une tour d'eau.

- 58. Dès l'installation de l'appareil, le titulaire de l'autorisation doit, à ses frais, le munir d'un robinet d'arrêt et d'un régulateur, afin de rendre le contrôle du débit de l'eau automatique, et d'un économiseur dans le cas où la capacité de l'appareil excède 12,3kW ou 16 L d'eau à la minute, de façon à réduire la consommation d'eau à moins de 10% de ce qu'elle serait sans économiseur, sous réserve de l'article 58.
- **59.** Lorsque l'appareil est destiné à la conservation des aliments, le titulaire de l'autorisation ne doit le munir d'un économiseur que si sa capacité totale excède 24,6 kW ou 32 L d'eau à la minute.

60. Il est interdit:

- 1° d'installer l'appareil de façon qu'un gaz ou un liquide de nature à altérer la qualité de l'eau puisse pénétrer dans le système de distribution d'eau de la Ville, ou de garder un appareil ainsi installé;
- 2° d'installer l'appareil de façon que l'eau déjà utilisée puisse venir en contact avec l'eau de l'aqueduc, ou de garder un appareil ainsi installé;
- 3° d'employer, pour le fonctionnement de l'appareil, un gaz ou un liquide toxique, inflammable, irritant ou corrosif, lorsque ce gaz ou liquide peut venir en contact avec l'eau de l'aqueduc.

CHAPITRE V

SYSTÈMES D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES DES TYPES A ET B

- **61**. Il est interdit d'installer un système d'extincteurs automatiques du type A ou B devant être relié à l'aqueduc sans détenir une autorisation du directeur.
- **62**. Le propriétaire du bâtiment alimenté par un système d'extincteurs automatiques doit tenir le robinet du branchement de vidange dans la position fermée, et dans le cas d'un

- système d'extincteurs automatiques du type B, protéger à ses frais contre le gel le branchement d'eau qui alimente le système et les appareils qui y sont reliés.
- **63.** Tout branchement d'eau peut, même s'il sert à l'alimentation domestique ou à l'alimentation d'un système de canalisation-incendie, être raccordé au branchement alimentant un système d'extincteurs. La jonction doit être faite sur la section privée du branchement d'eau et conformément au Code.
- **64.** Quiconque cesse d'utiliser un système d'extincteurs doit :
 - si la section publique du branchement d'eau alimente uniquement ce système, en aviser immédiatement la Ville par écrit et faire disjoindre par la Ville la section publique du branchement.
- **65**. Dans le cas prévu à l'article 63, les frais de réfection/réinstallation du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE VI

BORNE D'INCENDIE

66. Nul ne peut utiliser une borne d'incendie appartenant à la Ville sauf un employé de la Ville ou une personne détenant une autorisation.

La Ville délivre l'autorisation requise en vertu du premier alinéa à quiconque, individu ou entreprise, lui présente une demande écrite indiquant l'usage qu'il entend faire de la borne d'incendie et la période au cours de laquelle il entend l'utiliser. Cette demande doit contenir une déclaration selon laquelle le requérant tient la Ville indemne des dommages ou réclamations pouvant découler de l'utilisation de la borne d'incendie et par laquelle il se tient lui-même responsable des dommages causés à celle-ci durant la période d'utilisation.

- 67. Le titulaire de l'autorisation doit :
 - 1° utiliser exclusivement la borne d'incendie désignée par le directeur;
 - 2° aviser le directeur à chaque jour, avant et après l'utilisation de la borne d'incendie;
 - 3° ouvrir complètement la borne d'incendie au moment de son utilisation à l'aide d'une clé conçue à cette fin et en régler le débit à l'aide d'un robinet de fermeture qui doit être installé sur l'orifice;
 - 4° fermer la borne d'incendie à l'aide d'une clé concue à cette fin:
 - 5° s'assurer, lorsque la borne d'incendie est fermée, qu'elle est bien vidangée avant de replacer le bouchon sur l'orifice;
 - 6° s'assurer de l'étanchéité des raccords afin d'éviter tout gaspillage ou tout déversement d'eau sur le domaine public ou privé.
- **68.** Il est interdit à quiconque d'utiliser une borne d'incendie, de laisser couler l'eau à une fin autre que celle pour laquelle l'autorisation d'utiliser la borne d'incendie a été délivrée.
- **69**. Il est interdit d'utiliser une borne d'incendie lorsqu'il y a gel, à moins de la protéger en conséquence.

CHAPITRE VII

RÉSERVOIR, FONTAINE DÉCORATIVE ET PISCINE

- **70.** Le propriétaire d'un immeuble doit, s'il en est requis par la Ville, y installer, à ses frais, un réservoir d'une capacité suffisante pour répondre à la consommation d'eau dans cet immeuble.
- **71**. Le mode d'alimentation en eau du réservoir installé en vertu de l'article 69 doit être conforme aux exigences du Code.

CHAPITRE VII.1

ÉGOUTS

SECTION I

USAGE DES ÉGOUTS

- 71. Il est interdit de pénétrer dans l'égout public et dans toute structure ou tout immeuble qui y est relié, d'intervenir dans leur fonctionnement ou de mettre à découvert leurs structures ou accessoires.
- 71.1. Lorsqu'un branchement d'égout ou un branchement d'égout de surface est désaffecté, il doit être retiré ou muré le plus près possible de son raccordement à l'égout public. Si ce murage ne peut se faire par l'égout public, il doit l'être par une fenêtre pratiquée dans le domaine public.

Nul ne peut disjoindre ni boucher un branchement d'égout avant d'avoir complété le formulaire fourni par le directeur, à l'effet d'obtenir le murage de ce branchement à l'égout public.

Dans le cas où le murage est requis en vue de la démolition d'un bâtiment, le permis de démolition n'est délivré qui si le propriétaire s'est conformé au premier alinéa.

SECTION II

RACCORDEMENT À L'ÉGOUT PUBLIC

SOUS-SECTION 1

RÉSEAU SANITAIRE D'ÉVACUATION

- 72. Un réseau sanitaire d'évacuation doit être raccordé à un égout sanitaire public ou à un égout unitaire public.
- 73. Il est interdit d'installer un collecteur unitaire, sauf dans le cas où l'égout public vis-à-vis le bâtiment est unitaire.

SOUS-SECTION 2

RÉSEAU D'ÉVACUATION D'EAUX PLUVIALES

74. Un réseau d'évacuation d'eaux pluviales doit être raccordé à un égout pluvial public, à un égout unitaire public ou à un point de rejet d'eaux pluviales désigné par le directeur.

SOUS-SECTION 3

RÉSEAU SÉPARATIF D'ÉGOUT PUBLIC

- 75. Lorsque l'égout public constitue un réseau séparatif, les eaux usées et les eaux pluviales du bâtiment doivent être canalisées dans des réseaux différents, raccordés respectivement à l'égout sanitaire public et à l'égout pluvial public.
 - Malgré le premier alinéa, dans une zone où l'égout pluvial est séparé de l'égout sanitaire, tant que l'égout pluvial public n'est pas installé, le branchement d'égout pluvial du bâtiment doit être raccordé temporairement au branchement d'égout sanitaire du bâtiment, au niveau de la ligne de rue, sur le domaine public. Aucun regard de nettoyage n'est requis pour ce raccordement temporaire.
- **76.** Le branchement d'égout pluvial doit être situé à gauche du branchement d'égout sanitaire en regardant vers la rue à partir du site du bâtiment.
- 77. Lorsque le bâtiment est situé sur un terrain adjacent à un cours d'eau et que l'égout public constitue un réseau séparatif, le branchement d'égout pluvial du bâtiment doit s'égoutter dans le cours d'eau.

SOUS-SECTION 4

RÉSEAU UNITAIRE D'ÉGOUT PUBLIC

78. Lorsque l'égout public constitue un réseau unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales du bâtiment peuvent être évacuées par un collecteur unitaire et un branchement d'égout unitaire à partir de la ligne de propriété jusqu'au collecteur unitaire sous la rue.

SOUS-SECTION 5

BRANCHEMENT D'ÉGOUT

79. Le branchement d'égout d'un bâtiment doit être raccordé, indépendamment de tout autre branchement d'égout, à la section de l'égout public qui se trouve vis-à-vis ce bâtiment. Toutefois, le collecteur principal des dépendances du bâtiment peut être raccordé au collecteur principal de ce dernier.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de remplacer un branchement d'égout vétuste par un branchement conforme au premier alinéa s'il est possible de le réparer en le rendant entièrement conforme aux exigences de l'article 86.

80. Deux branchements d'égout peuvent être installés, côte à côte, dans la même tranchée, un de chaque côté de la ligne mitoyenne entre les 2 lots sur lesquels se trouvent les bâtiments pourvu que leurs raccordements à l'égout public soient espacés entre eux d'au moins 1 m.

Malgré le premier alinéa, un groupe de bâtiments appartenant à une même institution ou à un même établissement peut avoir un égout privé.

- 81. Le propriétaire doit maintenir le branchement d'égout de son bâtiment en bon état d'entretien sur toute sa longueur jusqu'au point de raccordement à l'égout public.
- 82. Un nouveau bâtiment doit être desservi par un branchement d'égout neuf.
- 83. Malgré l'article 82, un nouveau bâtiment peut être raccordé au branchement d'égout existant à condition que ce branchement ait été installé après 1972 et qu'un certificat d'expert, produit par le propriétaire, atteste qu'il est en bon état et de grosseur suffisante.

SECTION III

INSTALLATION

SOUS-SECTION 1

MATÉRIAUX

84. Un branchement d'égout peut être fabriqué en béton armé, en fonte ou en PVC, selon les normes prévues au tableau 1.9.3 du Code. La rigidité minimale exigée pour un branchement d'égout en PVC de 150mm ou moins de diamètre est de 625 kPa, dans un rapport diamètre/épaisseur de 28.

SOUS-SECTION 2

DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

85. Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout doivent être établis conformément à l'article 4.9.4 et à la section 4.10 du Code.

SOUS-SECTION 3

ÉTANCHÉITÉ

86. Tout branchement d'égout doit être étanche aux gaz, à l'eau, à l'air et à la fumée. À cette fin, il doit satisfaire aux essais pertinents décrits à la section 3.6 du Code et un rapport d'essai doit être fourni au directeur sur demande.

SOUS-SECTION 4

PROTECTION CONTRE LE GEL

- 87. Toute tuyauterie doit être protégée contre le gel de la manière suivante :
 - la tuyauterie souterraine doit être enfouie à une profondeur d'au moins :
 - a) 1.8 m, pour un branchement d'eau général, sous réserve du paragraphe 3;
 - b) 1.4 m, pour un branchement d'égout;

- c) 1.8 m, pour un branchement d'égout et un branchement d'eau général installés dans une même tranchée.
- 2° la distance entre la paroi extérieure d'un branchement d'eau général ou d'un branchement d'égout et la paroi extérieure d'un puisard extérieur ou d'un regard de nettoyage doit être d'au moins :
 - a) 1.8 m, pour un branchement d'eau général;
 - b) 1.4 m, pour un branchement d'égout.
- lorsqu'un obstacle rend impraticable l'enfouissement de la tuyauterie à la profondeur exigée au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 ou lors du remplacement d'un égout à une profondeur inférieur à celle exigée à ce sous-paragraphe, la tuyauterie doit être protégée par un isolant thermique conçu pour la tuyauterie, recouverte d'une gaine protectrice, et possédant les caractéristiques suivantes :
 - a) une résistance thermique minimale de 1.4 m², °C/W;
 - b) une résistance minimale à l'écrasement de 200 kPa;
 - c) une absorption d'humidité nulle.

SOUS-SECTION 5

REGARDS DE NETTOYAGE

88. Un regard de nettoyage est exigé sur un branchement d'égout, sauf un branchement d'égout de surface. Ce regard doit être construit et installé conformément à la section 4.7 du Code.

CHAPITRE VII.2

RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

89. Toute installation de rétention des eaux pluviales doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, c. Q-2.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

- **90**. Il est interdit :
 - 1° d'alimenter en eau un bâtiment appartenant à une personne, au moyen d'un raccord sur le branchement d'eau qui alimente un bâtiment appartenant à une autre personne;
 - 2° d'entraver l'accès à toute partie de l'aqueduc;
 - 3° de jeter un objet ou une substance dans un réservoir de la Ville;
 - 4° de se servir de la pression ou du débit de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie;
 - 5° d'effectuer un raccord qui permet de consommer de l'eau sans que l'eau consommée soit mesurée au compteur, dans un endroit où la consommation totale de l'eau doit être enregistrée au moyen d'un ou de plusieurs compteurs;
 - 6° d'installer sur une tuyauterie privée un appareil ou un dispositif pouvant causer une surpression dans l'aqueduc ou contaminer le réseau d'aqueduc;
 - 7° de modifier une composante du réseau de l'aqueduc ou d'en entraver le fonctionnement, à moins d'y être autorisé par la Ville.
- **91.** Les frais payables à la Ville, en vertu du présent règlement, doivent être payés par chèque ou en espèces, préalablement à l'exécution des travaux auxquels ils se rapportent.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

- 92. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 1° pour une première infraction, d'une amende de 100\$ à 300\$;

- 2°
- pour une première récidive, d'une amende de 300\$ à 500\$; pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500\$ à 1000\$. 3°

CHAPITRE X ENTRÉE EN VIGUEUER

93. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

> (s) Mitchell Brownstein MITCHELL BROWNSTEIN MAIRE (s) Jason Prévost

JASON PREVOST ASSISTANT-GREFFIER

COPIE CONFORME

JASON PRÉVOST **ASSISTANT GREFFIER**

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT 2594

RÈGLEMENT NO. 2594 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA CANALISATION DE L'EAU POTABLE, DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES »

ADOPTÉE LE: ______ 2022

EN VIGUEUR LE: ______ 2022

COPIE CONFORME